

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/2/2024

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT AMCOR

FROGES

Références : 2024-Is013T3
code AIOT : 61-2939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/2/2024 dans l'établissement AMCOR à Froges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen des suites données à l'inspection du 28 mars 2023.

Elle doit permettre à l'inspection d'apprécier le niveau de maîtrise des émissions de COV par l'exploitant dans le contexte de l'instruction de la demande de régularisation/extension d'activité déposée en octobre 2020 (dossier jugé complet en avril 2022).

La décision sur ce dossier doit être rendue avant le 31 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR
- FROGES
- Code AIOT dans GUN : 61-2939
- Régime : A - IED
- Statut Seveso : non
- IED : oui

Thèmes de l'inspection :

- rejets air,
- risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

A l'issue de la visite d'inspection du 27/02/2024 de l'établissement AMCOR implanté à Froges, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

L'Inspection propose une mise en demeure sur le point de contrôle suivant :

Point de contrôle n°2024-7 : maîtrise des émissions de COV – respect des valeurs limites.

Il est également attendu de l'exploitant de réaliser **des actions correctives** dans le but d'une mise en conformité pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°2024-3 : contrôle étude de dangers – écran thermique

Point de contrôle n°2024-5 : propagation par les réseaux

Point de contrôle n°2024-6 : nuisances sonores

Point de contrôle n°2024-8 : maîtrise des émissions de COV – surveillance et maintenance des équipements critiques

Des **observations** sont également formulées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°2024-1 : niveling des piezomètres

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmis à l'Inspection selon les délais indiqués dans les fiches de constat. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection afin de constater la mise en conformité.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2024-1 : dépôt de nitrocellulose – distance d'isolement

Référence réglementaire : APMD DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 : mise en demeure de respecter l'article 8.7.1 de l'AP 2013297-0029 du 24/10/2013 imposant une distance de 50 m entre le dépôt et les tiers, sous trois mois

Point contrôlé : demande d'action corrective 2023

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours :

- les résultats des modélisations réalisées par l'INERIS (zones d'effet, cartographie),
- la cotation en gravité et probabilité des scénarios associés et leur positionnement dans la matrice MMR,
- le choix justifié de la solution retenue.

Deux piezomètres rendus inaccessibles par la construction des merlons sont à repositionner et niveller.

Constats

L'exploitant a été mis en demeure par AP DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 de respecter l'article 8.7.1 de l'AP 2013297-0029 du 24/10/2013 imposant une distance de 50 m entre le dépôt et les tiers, sous trois mois.

L'exploitant s'est fait accompagner par l'INERIS pour :

- caractériser les risques d'explosion liés à la nitrocellulose,
- modéliser les scénarios d'explosion d'un fût dans différentes configurations (taille du fût, avec ou sans merlons),

- définir des mesures permettant de limiter les effets hors site du scénario explosion retenu.

Ces études permettent de proposer une prescription alternative à la distance d'isolement de 50 mètres :

- détection incendie dans le local,

- extinction automatique,

- construction de merlons de protection sur deux faces du local (coté stade et entreprise GLD).

La mise en place des merlons permet de supprimer les zones d'effets létaux (ZELS et ZEL) hors site coté stade et de supprimer les zones d'effets létaux significatifs (ZELS) coté GLD.

Le scénario d'explosion d'un fut de 55 kg de nitrocellulose (équivalent TNT de 37kg) est coté E en probabilité et Important en gravité. Le risque est considéré comme acceptable.

La mise en place des merlons permet de réduire la gravité du scénario de catastrophique à important.

A noter que la réduction de la contenance des emballages de nitrocellulose (de 55kg à 20kg) n'est pas retenue en raison des contraintes supplémentaires pour le personnel du site : hausse des manipulations, augmentation du risque de troubles musculo-squelettiques, exposition au solvant 3 fois supérieure. Par ailleurs, le scénario d'explosion d'un fut de 20kg permet de réduire la ZEL coté GLD mais conserve une gravité importante.

L'exploitant a répondu à la demande d'action corrective 2023 ce qui a permis de modifier les prescriptions relatives au dépôt de nitrocellulose dans un APC du 18 juillet 2023 (chapitre 9.7).

Les coupes des deux forages réalisés par GINGER CEBTP ont été transmises (profondeur inférieure à 10 mètres).

L'inspection a constaté la présence des deux piezomètres sur site.

Avis de l'inspection : l'exploitant a répondu à la demande d'action corrective

Proposition de suites : observation

L'exploitant devra confirmer le nivellation des piézomètres (altitude Z indiquée en mNGF et altitude correspondant soit au niveau du sol soit au haut du piezomètre) afin de transmettre l'information au prestataire chargé des contrôles sur la nappe.

Nom du point de contrôle n°2024-2 : dépôt de nitrocellulose – détection et protection incendie

Référence réglementaire : étude de dangers du DDAE d'octobre 2020

Prescription contrôlée : demande d'action corrective 2023

Transmettre le DOE de l'installation finalisée de la détection incendie sous 15 jours

Réexaminer les moyens incendie à mettre en oeuvre en prenant en compte, la cinétique d'une explosion en cas d'incendie, la mise en oeuvre sécurisée de moyens adaptés et mobilisables à tout moment – sous 1 mois.

Constats

Deux détecteurs de flamme (UV et IR) sont présents dans le local.

Transmission d'un PV d'installation daté du 26/5/2023 (rapport SIEMENS) pour la mise en service de deux détecteurs de flammes et report en supervision.

Vu report en supervision côté Belledonne.

Le report en supervision côté Laques n'a pu être vérifié (intervention en cours sur problème électrique le jour de l'inspection).

La mise en place d'un système d'extinction automatique sur le local nitrocellulose a été imposée par l'APC du 18 juillet 2023 avec une échéance à fin juillet 2024.

L'installation est prévue pour septembre 2024, pour un coût de 95 000 euros.

Avis de l'inspection : conforme pour la détection

A suivre pour l'extinction.

Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2024-3 : contrôle étude de dangers – écran thermique

Référence réglementaire : DDAE octobre 2020, AP du 18 juillet 2023 chapitre 9.10

Prescription contrôlée :

Il s'agit de contrôler un point de l'étude de dangers du dossier d'octobre 2020 : un mur coupe feu 4 heures doit être construit en limite de propriété au niveau de l'extension du SRU.

Suite à l'inspection de février 2022, l'exploitant devait justifier du caractère REI 240 du mur construit.

Ce point a été acté dans l'AP du 18 juillet 2023 (chapitre 9.10).

Constats

Rappel constat 2023

L'étude réalisée par EFFECTIS conclut à l'absence de ruine du mur pendant 4 heures sous un flux maximum de 45KW/m² correspondant au scénario de l'étude de danger.

Néanmoins, le risque de déchaussement des fondations et de renversement du mur en moins d'une demi-heure est souligné ainsi que la nécessité de réaliser une étude complémentaire par un bureau d'étude spécialisé pour écarter ce risque.

L'exploitant doit fournir sous 1 mois l'étude complémentaire demandée.

Constat 2024

L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour obtenir la confirmation de la tenue mécanique du mur.

La réponse formulée par le BE DELTA pour le compte du constructeur du mur (MIDALI) ne permet

pas de confirmer le caractère REI 240 du mur. Une réponse plus explicite est attendue.

Avis de l'inspection : conformité à confirmer

Proposition de suites : demande d'action corrective

Il est attendu une conclusion explicite du constructeur ou d'un BE sur le caractère REI240 du mur sous 3 mois.

Nom du point de contrôle n°2024-4 : moyens incendie

Référence réglementaire : AP 2013297-0029 du 24/10/2013 - article 7.4.4

Prescription contrôlée :

L'AP du 24/10/2013 impose un débit de 630m³/h pendant deux heures.

L'avis du SDIS recueilli dans le cadre de la procédure liée au dossier d'octobre 2020 fait état d'un besoin de 720m³/h pendant deux heures.

Rappel constat 2023

Sur la base des éléments transmis par l'exploitant, à savoir :

- fiches d'essai simultané des poteaux 18, 52 et nouveau poteau en date du 18/10/2022,
 - rapport DEKRA relatif à la vérification des PI (mesures non simultanées) en date du 31/8/2022,
 - procès verbal de réception du nouveau PI (société MIDALI) en date du 18/10/2022,
 - réserve d'eau de 900m³,
- le débit disponible justifié s'établit à 668 m³/h.

A noter que le PI 54 ne peut être pris en compte dans la mesure où il ne délivre pas 60m³/h sous 1 bar. Le SDIS a cependant été questionné pour revalider ce point.

Constat 2024

Voir avis SDIS du 27/4/2023 qui valide les moyens incendie pour 720m³/h repris dans l'AP du 18/7/2023 (article 8.4.4)

Avis de l'inspection : les moyens de lutte contre l'incendie permettent de répondre aux besoins de l'AP du 18/7/2023 soit 720 m³/h.

Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2024-5 : propagation par les réseaux

Référence réglementaire : AP 2013297-0029 du 24/10/2013 - article 4.2.4

Prescription reprise dans l'AP DDPP-DREAL-UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 (article 4.2.4)

Prescription contrôlée :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Rappel proposition de suites 2023

Un plan d'actions devra être transmis sous 2 mois, faute de quoi une mise en demeure sera proposée.

Constat

L'étude de dangers ayant souligné que les mélanges MEK/eau sont potentiellement inflammables jusqu'à 90% de dilution, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'équiper ses réseaux contre le risque de propagation de flammes.

L'exploitant précise avoir identifié la solution technique : pose de siphons coupe-feu fournis par la société Siphoidé Stradal. Une réunion est prévue le vendredi 1^{er} mars pour finaliser les modalités de mise en oeuvre.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Transmettre sous 1 mois le planning d'installation des dispositifs de protection en justifiant du choix des points d'implantation.

Nom du point de contrôle n°2024-6 : nuisances sonores

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL-UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023, titre 7

Prescription contrôlée :

Les dernières mesures réalisées en 2020 ont révélé des non conformités en ZER.

Un plan d'actions en quatre phases a été annoncé dans le DDAE.

L'objectif est de faire le point sur ce plan d'actions.

Constats

Les travaux relatifs à la phase 1 (zone BL101) ont été réalisés.

Les phases 2 et 3 ont été inversées, les travaux sur l'extension du SRU (SRU2) ayant été jugés prioritaires compte tenu des niveaux de bruit générés par le SRU2.

Concernant l'insonorisation des pompes pneumatiques, un écran collectif posé mi 2023 a été préféré à un capotage individuelle, pour un cout de 30 000 euros.

De nouvelles mesures ont été réalisées en août 2023.

On note au nord est du site, coté SRU, en période nocturne :

- une non conformité en limite de propriété (point PF4, 63,5 dB(A) pour 60 dB(A) autorisés),
- une non conformité en ZER (point PF1, émergence de 7,5 dB(A) pour 3 dB(A) autorisés).

Les travaux sur la zone BL102 (moteurs très bruyants) seront réalisées au deuxième semestre 2024.

Avis de l'inspection : non conforme**Proposition de suites : demande d'action corrective**

Poursuivre la mise en oeuvre du plan d'actions et en vérifier l'efficacité par des mesures avant fin 2024.

Nom du point de contrôle n°2024-7 : maîtrise des émissions de COV – respect des valeurs limites

Référence réglementaire : AM du 3/2/2022 relatif aux MTD applicables à certaines IC du secteur de traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 et 3710.

Prescription contrôlée :

Le site AMCOR présente depuis plusieurs années des difficultés pour respecter les valeurs limites opposables en COV notamment en termes d'émissions diffuses sur le site Belledonne.

Dans le cadre du dossier de régularisation / extension déposé en octobre 2020, l'exploitant a mis en avant deux actions phares devant lui permettre de respecter les dispositions réglementaires et notamment celles du BREF STS transcrit dans l'AM du 3/2/2022.

Ces actions phares consistent en :

- le remplacement de la laqueuse 24 ouverte par la laqueuse 26 fermée qui doit permettre de capter les émissions à la source et de réduire les émissions diffuses en deçà du seuil réglementaire de 12% des solvants utilisés (Bref STS),
- l'extension du SRU afin de recycler davantage de MEK et de respecter une valeur limite de 50mg/Nm³ en moyenne journalière (75 en moyenne horaire) à la cheminée en aval du SRU.

Rappel demande d'action corrective 2023

L'exploitant doit exploiter ses résultats d'autosurveillance en suivant le nombre de dépassements des VL journalière et horaire.

L'exploitant fournira :

- un bilan de la période du 1/9/2022 au 30/3/2023 sous 1 mois,
- un bilan mensuel à compter du 1/4/2023.

Constats

Les valeurs limites figurant dans le BREF STS et l'arrêté ministériel du 3/2/2022 ont été reprises dans l'AP DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023.

L'examen du PGS 2023 conduit aux constats suivants.

Les valeurs limites correspondant aux MTD en COVT et reprises dans l'AP du 18/7/2023 ne sont pas tenues sur Belledonne mais sont tenues sur l'atelier Laques.

Les émissions totales annuelles de COV de l'usine Belledonne doivent respecter la valeur de 0,3kg de COV par kg d'extraits secs utilisés. Elles sont de 0,58 en 2023.

On notera une erreur dans les unités du flux spécifique reporté dans le PGS (encore exprimé en gCOV/m² de feuille enduite); ce point est à corriger.

Les émissions diffuses annuelles de COV de l'usine Belledonne ne doivent pas dépasser 12% de la quantité de solvants utilisés sur l'usine Belledonne. Elles sont à 21,4% en 2023.

Les émissions totales annuelles de COV de l'atelier laques (usine laques) ne doivent pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée sur l'atelier. Elles sont à 2,4 % en 2023.

Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant réalise une analyse des résultats d'autosurveillance au regard des VL journalières et horaires en sortie de SRU.

L'examen des résultats en moyennes journalières sur la période du 1/9/2022 au 29/2/2024 montre une amélioration significative des résultats depuis décembre 2023 : le pourcentage de dépassements qui variait entre 50 et 90% du temps est inférieur à 30% sur les 3 derniers mois.

L'examen des résultats en moyennes horaires sur la période du 1/9/2022 au 29/2/2024 appelle le même constat : le pourcentage de dépassements qui variait entre 35 et 65% du temps est inférieur à 25% sur les 3 derniers mois.

Depuis le 1er janvier 2024, on note encore 3 épisodes de dépassements :

- 8 janvier - suite à une erreur de conduite du SRU, une astriente renforcée a été mise en place;
- 25 et 26 janvier – arrêt du SRU2 suite à un problème d'approvisionnement en azote lié au blocage par les agriculteurs;
- 22 au 27 février – montée en pression de la colonne 1 et arrêt de la colonne 4.

Le jour de l'inspection des valeurs de rejet en concentration variant entre 30 et 500mg/Nm³ sont notées au niveau de la supervision du FID.

L'examen des résultats du contrôle externe (DEKRA) du 12/12/2023 appelle les commentaires suivants :

- mesure réalisée sur 480 minutes avec une moyenne de 25 mg/Nm³ sur sec et 1,23kg/h;
- **valeurs limites en concentration et flux respectées;**
- bonne cohérence de l'allure des courbes des concentrations et flux avec les résultats d'autosurveillance qui sont cependant plus pénalisants (51 mg/Nm³ et 2,7kg/h en moyenne).

L'examen des résultats du contrôle inopiné (CERECO) du 16/1/2024 appelle les commentaires suivants :

- mesure réalisée sur 3 fois 480 minutes avec des moyennes de 20, 34 et 27 mg/Nm³ sur sec et 0,6, 1,1 et 0,9 kg/h;
- **valeurs limites en concentration et flux respectées;**
- bonne cohérence avec les résultats d'autosurveillance qui sont cependant plus pénalisants (25, 45, 34 mg/Nm³ sur sec et 1,2, 1,9, 1,3 en kg/h).

Le non respect des valeurs limites sur l'usine Belledonne s'explique par :

- l'absence de démarrage de la laqueuse L26,
- les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du SRU.

La laqueuse 26 n'a toujours pas été mise en service, suite à un différent avec le constructeur. L'objectif de l'exploitant est un démarrage en octobre 2024. En l'absence du démarrage de la nouvelle laqueuse, le pourcentage de diffus s'établit à 21,4% en 2023 (PGS 2023), contre 12 % selon le BREF STS retranscrit dans l'AP du 18/7/2023. Il en sera probablement de même en 2024.

Concernant le SRU, les principales causes de défaillance mises en avant par l'exploitant sont repertoriées dans le tableau suivant.

Causes de défaillance	Conséquences	Actions	Statut
Colmatages des plateaux de distillation et montées en pression	Shutdown distillation Inertie de redémarrage. Montée du niveau cuve solvant Brut	Mise en production d'une nouvelle colonne de distillation	Fait Janvier 2024
Cuve de solvant Brut saturée suite aux arrêts intempestifs de distillation	Shutdown régénération Saturation des charbons Rejets en cheminée	Mise en place de contrats avec des sociétés de distillation externe pour traiter les surplus Amcor. 2 campagnes menées en 2023 (coût 135 k€)	A maintenir sur 2024
Capacité d'adsorption limitée des charbons	Rejet COV en cheminée	Changement des 4 lits de charbons en aout 2023 (test d'un charbon végétal non concluant) Fonctionnement en mode dégradé sur 3 lits de charbons	Fait aout 2023
Réactivité trop forte du charbon végétal avec échauffement.	Rejet COV en cheminée	Arrêt de production en S44 pour remplacement lit de charbon végétal par un grade standard	Fait octobre 2023
Casse moteur de circulation de la boucle de régénération	Rejet COV en cheminée	Approvisionnement en urgence d'un moteur 200 kW avec modification du châssis	Fait novembre 2023
Coupures électriques intempestives	Arrêt du SRU	Mise en place d'une astreinte renforcée et installation de variateurs	Janvier 2024 et mai 2023
Nuisances sonores sur SRU2	Arrêt du SRU2 en période nocturne	Mise en place de caisson anti-bruit	Courant novembre 2022

On note une amélioration notable de la gestion des défaillances du SRU qui se traduit par une diminution du nombre de dépassements des VL en sortie de SRU :

- augmentation des capacités de distillation,
- sécurisation des capacités de stockage des solvants sales via le recours à une filière de régénération externe si besoin,
- fiabilisation du fonctionnement de l'unité en cas de casse par mise à disposition des pieces critiques en stock,
- changement des lits de charbons et renforcement du suivi de leur capacité d'absorption.

A plus long terme l'exploitant évoque les pistes d'amélioration suivantes :

- enduction bases aqueuses (horizon 2030),
- solution rotoconcentrateur (550 KE) pour traitement complémentaire sortie SRU (l'exploitant ne dispose cependant d'aucune info technique sur cette solution).

La comparaison des conditions d'exploitation actuelles et celles décrites dans le DDAE de 2020 est réalisée ci-dessous.

Données Site Belledonne	PGS 2023	PGS prévisionnel DDAE 2020	Valeurs limites (Bref STS)	Valeurs EQRS DDAE 2020
Solvants utilisés en tonnes	3842	4465		
Production en m ²	163 000000	190 000000		
Emissions totales	910 tonnes 0,58 kg COV /Kg d'extraits secs utilisés	453 tonnes	0,3 kg COV/kg d'extraits secs utilisés	600 tonnes
Emissions canalisées en tonnes	86	52 tonnes		
Emissions diffuses en tonnes	824 soit 21,4% des solvants utilisés	402 tonnes soit 9% des solvants utilisés	12 % des solvants utilisés	
Données Site Laques	PGS 2023	PGS prévisionnel DDAE 2020	Valeurs limites (Bref STS)	Valeurs EQRS DDAE 2020
Solvants utilisés en tonnes	3554	4174		
Emissions totales en tonnes	84 soit 2,37% des solvants utilisés	83 soit 1,99% des solvants utilisés	3,00 %	144 tonnes
Avis de l'inspection : non satisfaisant, non conforme à l'AP et aux MTD				
Proposition de suites : proposition de mise en demeure				

Nom du point de contrôle n°2024-8 : maîtrise des émissions de COV – surveillance et maintenance des équipements critiques

Référence réglementaire : AM du 3/2/2022 relatif aux MTD applicables à certaines IC du secteur de traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 et 3710 (point 2.9.4)

Prescription contrôlée :

Inspection, maintenance et surveillance des équipements critiques

Rappel demande d'action corrective 2023

La surveillance du SRU doit être améliorée en visant à maximiser sa disponibilité et ses performances au regard du respect des VL horaire et journalière.

L'analyseur en continu de COV devra respecter les normes NF EN 14181 relatives à l'assurance de la qualité des systèmes automatiques de mesurage.

Constats

En sus des actions listées en 2023 (astreinte SRU, feuille de ronde SRU) les actions suivantes sont présentées.

L'astreinte SRU a été renforcée depuis janvier 2024 : le cadre d'astreinte dispose d'une tablette connectée avec report des alarmes critiques correspondant à des arrêts du SRU.

Les résultats d'autosurveillance font l'objet d'une analyse et d'un suivi au regard du respect des valeurs limites horaires et journalières. L'analyse des tendances permet notamment d'anticiper le changement des lits de charbon.

Un plan d'actions "maîtrise des rejets de COV SRU - gestion et suivi des incidents techniques process" est présenté : les incidents sont répertoriés avec l'action corrective, le pilote de l'action et les délais. Sont notamment listées les actions suivantes.

Un contrat de maintenance a été signé le 15 février 2024 avec la société DCT afin d'optimiser les performances d'absorption du SRU2.

Par ailleurs, il est prévu un prélèvement et analyse des charbons tous les 6 mois (premier prélèvement en août 2024) afin de vérifier les capacités d'absorption des charbons et anticiper leur remplacement.

Une liste des pièces critiques a été établie afin qu'elles soient disponibles en stock.

Les PC de pilotage du SRU ont été doublés afin de fiabiliser son pilotage.

Afin d'éviter les problèmes d'écrétage des concentrations mesurées par le FID existant (plage de mesures de 0 à 500 mgeqC/Nm³, un nouvel appareil (marque NIRA model ARIES) avec une plage de mesure de 0 à 1000mg/Nm³ a été mis en place en novembre 2023 en parallèle du FID existant afin de prendre la main en cas de valeurs supérieures à 500mg/Nm³; il a subi une avari suite à une surtension en décembre 2023 et est en cours de remplacement.

Un certificat de conformité Qual 1 norme NF EN 14181 est fourni pour ce model mais il est ancien (2012) et très incomplet (étendue de mesure certifiée et plages supplémentaires certifiées non indiquées clairement, pas de date de validité du certificat, absence du logo du ministère de l'environnement allemand , conditions de certification non précisées dont plage de température d'utilisation et système de prélèvement et de conditionnement des gaz, incertitude relative élargie non précisée). Par ailleurs, l'appareil ne semble pas figurer sur la liste du TUV (organisme de certification allemand).

Un rapport de calibration du 8/11/2023 est également présenté mais n'est pas suffisant pour justifier de la réalisation d'un Qual 2.

Les décalages observés entre les valeurs d'autosurveillance et les résultats des contrôles externes (voir point de contrôle 7) renforcent la nécessité de réaliser les Qual 1 et 2 rapidement sur les analyseurs.

Avis de l'inspection :

Conforme au point 2.9.4 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 dans la mesure où l'exploitant a mis en place un programme d'inspection, de surveillance et maintenance du SRU. Son contenu, de la responsabilité de l'exploitant, doit être vivant et évolutif afin de maximiser la disponibilité et les performances du SRU.

Non conforme pour les qual1 et 2.

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'analyseur en continu de COV devra respecter les normes NF EN 14181 relatives à l'assurance de la qualité des systèmes automatiques de mesurage. Les certificats Qual 1 et 2 seront fournis sous 3 mois pour les 2 FID.